



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la région d'Ile-de-France**

**Unité départementale des
Hauts-de-Seine**

**Pôle Entreprise, Emploi et
Economie**

**Département Mutations
Economiques et
Développement des
Compétences**

CIE IBM FRANCE
17, avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes

A l'att. de M. Olivier LAURENS
Directeur des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Valérie Haviez ; Olivier Juvin
Courriel : Valerie.haviez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 47 86 41 89

Date :

08 MARS 2018

Objet : Décision de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective de CIE IBM FRANCE

Vu le code du travail et notamment les articles L. 1237-17, L. 1237-19 à L. 1237-19-5, L.2232-12, R. 1237-6 et D. 1237-7 à D. 1237-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu la notification à l'administration par voie dématérialisée reçue le 8 février 2018 de l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales représentatives sur le projet de rupture conventionnelle collective (RCC) de CIE IBM FRANCE ;

Vu les résultats du premier tour des élections professionnelles des comités d'établissement, qui se sont déroulées du 14 mai 2013 au 6 novembre 2014 et constituent le cycle électoral en cours ;

Vu les réunions d'information du CCE en date des 8 et 15 février 2018 ;

Vu l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective en date du 21 février 2018 sur le projet de rupture conventionnelle collective de CIE IBM FRANCE, signé par la Direction de l'entreprise et par les organisations syndicales représentatives la CFE-CGC, la CFTC et l'UNSA, reconnues représentatives au premier tour des dernières

élections professionnelle des membres titulaires du comité d'entreprise s'étant déroulées du 10 avril au 6 novembre 2014 ;

Vu le mandat désignant Monsieur Michel Belmont en tant que délégué syndical central CFE-CGC, le mandat désignant Madame Nathalie Richard en tant que délégué syndical central CFTC et le mandat désignant Monsieur Pierry Poquet en tant que délégué syndical central UNSA ;

Vu le dossier de demande de validation de l'accord collectif déposé le 21 février 2018 via le portail <https://www.portail-pse-rcc.emploi.gouv.fr/> devenu complet le 22 février 2018 ;

Vu l'information du caractère complet du dossier de demande de validation, transmise le 27 février 2018 à l'entreprise et aux organisations syndicales représentatives signataires ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.1237-19-3 du code du travail, qu'il appartient à l'administration de s'assurer, d'une part, de la conformité de l'accord à l'article L.1237-19 du code du travail, d'autre part, de s'assurer de la présence dans l'accord portant rupture conventionnelle collective des mesures prévues à l'article L.1237-19-1 et enfin, de vérifier que la procédure d'information du comité social et économique ou, lorsqu'il n'existe pas du comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, est régulière ;

Considérant, d'une part, sur la conformité de l'accord à l'article L.1237-19 du code du travail :

Que l'accord signé le 21 février 2018 entre la direction de l'entreprise CIE IBM FRANCE et les organisations syndicales représentatives CFE-CGC (24,8%), CFTC (11,3%) et UNSA (33,7%) est majoritaire au sens de l'article L.2232-12 du code du travail, celles-ci ayant recueilli 69,8% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires du comité d'entreprise ;

Que l'accord stipule expressément que CIE IBM FRANCE exclut tout licenciement pour atteindre les objectifs de l'accord en terme de suppression d'emplois ;

Que par ailleurs, la DIRECCTE a été informée, le 8 février 2018, de l'ouverture de négociations en vue de conclure un accord collectif portant rupture conventionnelle collective ;

Qu'ainsi l'accord est conforme aux articles L.1237-19 et L.2232-12 du code du travail ;

Considérant d'autre part, sur la présence dans l'accord portant rupture conventionnelle collective, des mesures prévues à l'article L.1237-19-1 du code du travail :

Que l'accord détermine les modalités d'information du comité central d'entreprise ;

Qu'il détermine le nombre maximal de départs envisagés et de suppressions d'emplois associées, au nombre de 94, et qu'il précise la durée de mise en œuvre de la rupture conventionnelle collective, jusqu'au 30 juin 2018 ;

Qu'il détermine les conditions d'éligibilité des salariés au dispositif de départs volontaires, accessible aux salariés en CDI, en activité à la date d'ouverture du volontariat (hors préavis, rupture conventionnelle individuelle, procédure de licenciement pour motif personnel, demande de départ à la retraite ou acceptation d'une mise à la retraite), étant à plus de 48 mois de la

retraite à taux plein et ayant un projet professionnel déterminé ou, à titre dérogatoire, un projet personnel validé par l'Antenne d'accompagnement ;

Qu'il détermine les modalités de présentation et d'examen des candidatures au départ des salariés comprenant la transmission d'un dossier de candidature à une demande de rupture du contrat de travail dans le cadre du dispositif de RCC, à la Direction des ressources humaines pendant la période de volontariat, les conditions de transmission de l'accord écrit du salarié au dispositif ; que par ailleurs, il prévoit en annexe le modèle de rupture individuelle de contrat au titre du présent dispositif ;

Qu'il détermine les critères de départage entre les potentiels candidats au départ, priorité étant donnée au salarié ayant la plus faible ancienneté, puis, en cas d'égalité stricte, les salariés étant départagés en fonction du type de projet puis de la date de réception de la candidature ;

Qu'il détermine les indemnités de rupture du contrat de travail lesquelles seront les indemnités conventionnelles de licenciement ou les indemnités légales si celles-ci sont plus favorables ; que ces indemnités ne sauraient donc être inférieures aux indemnités légales de licenciement ; que par ailleurs, il est prévu une indemnité spécifique incitative plus favorable sous condition d'ancienneté ; qu'une indemnité de concrétisation rapide de projet est également prévue ;

Qu'il prévoit des mesures d'accompagnement visant à faciliter le reclassement externe, telles que, notamment, la mise en place d'un dispositif de congé de mobilité de 6 à 8 mois intégralement supporté par l'entreprise, la mise en place d'une antenne d'accompagnement animée par un cabinet spécialisé ; un budget de formation de 8 000 à 15 000 € par salarié ; un accompagnement et une aide de 15 000 € à la création d'entreprise ; un accompagnement à la mobilité géographique ;

Qu'il détermine les modalités de suivi de la mise en œuvre de l'accord à travers la mise en place d'un comité de concertation et de suivi paritaire ;

Qu'ainsi l'accord portant rupture conventionnelle collective de la société CIE IBM FRANCE comprend l'ensemble des mesures prévues à l'article L.1237-19-1 du code du travail ;

Considérant, enfin, sur la régularité de la procédure d'information du comité d'entreprise au regard des modalités définies dans l'accord signé le 21 février 2018 :

Que la procédure d'information du comité central d'entreprise est définie dans l'accord signé le 21 février 2018, et prévoit l'information du CCE sur l'ouverture des négociations et des réunions les 8 et 15 février d'information du CCE sur l'accord signé ;

Que la procédure a été régulièrement mise en œuvre ;

Considérant en conséquence, que l'accord portant rupture conventionnelle collective de la société CIE IBM FRANCE répond aux conditions de validité posées par l'article L.1237-19-3 du code du travail ;

DECIDE

Article unique : l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective signé entre la société CIE IBM FRANCE et les organisations syndicales représentatives CFE-CGC, CFTC et UNSA est **VALIDÉ**.

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,



Corinne CHERUBINI

La présente décision de validation doit être portée à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information, conformément à l'article L.1237-19-4 du code du travail.

Par ailleurs, je vous informe que le suivi de la mise en œuvre de l'accord portant rupture conventionnelle collective doit faire l'objet d'une consultation régulière et détaillée du comité d'entreprise dont les avis sont transmis à la DIRECCTE, qui doit être associée au suivi de ces mesures, conformément à l'article L.1237-19-7 du code du travail.

Enfin, conformément aux articles L.1237-19-7 et D.1237-12 du code du travail, un bilan de la mise en œuvre de l'accord portant rupture conventionnelle collective devra être réalisé au plus tard un mois après la fin de la mise en œuvre des mesures prévues au sein de l'accord de rupture conventionnelle collective, précisées au 7° de l'article L.1237-19-1 du code du travail. Ce bilan doit être transmis par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.portail-pse-rcc.emploi.gouv.fr/>.

Voies de recours: La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2/4 boulevard d'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy Pontoise Cedex.

Copie : OSR signataires,
Unité de contrôle 4,
CCE